

Le renforcement du dispositif répressif français en matière de lutte contre les contrefaçons

La loi du 29 octobre 2007, et ses décrets d'application du 27 juin 2008, ont renforcé de manière significative l'arsenal douanier en matière de lutte contre la contrefaçon. La contrefaçon constitue un phénomène évolutif, les infracteurs cherchant en permanence le moyen de contourner les contrôles. Il est donc apparu nécessaire de moderniser le cadre législatif régissant l'action douanière en la matière afin de l'adapter aux nouvelles réalités du trafic de contrefaçon. Il s'agit pour la douane de cibler les marchandises suspectes sans entraver les échanges commerciaux.

Cinq mesures majeures illustrent cette évolution :

1. Création d'un nouveau délit douanier de contrefaçon de dessins et modèles

La loi du 29 octobre 2007 a étendu le délit douanier aux produits contrefaisant un dessin ou modèle. Ainsi, pour ces droits de propriété intellectuelle, le traitement douanier (saisie à l'issue de la retenue, livraisons surveillées, destruction par les services douaniers à l'issue de la saisie douanière si accord transactionnel ou autorisation du juge, ... etc) est désormais le même que pour les contrefaçons de marques.

2. Extension du champ d'application de la saisie douanière en matière de contrefaçon

Auparavant, la prohibition douanière de contrefaçon de marque et, désormais, de dessins ou modèles s'appliquait aux seuls cas de marchandises placées sous un régime douanier. Les pouvoirs des agents des douanes étaient donc limités pour les marchandises faisant l'objet de simples transbordements et n'étant pas destinées au marché national, car elles n'étaient placées sous aucun régime douanier.

La loi du 29 octobre 2007 a supprimé cette restriction et la prohibition douanière inclut désormais toutes les situations possibles. La qualification en délit douanier permet de mettre en œuvre tout l'éventail des pouvoirs douaniers liés à cette qualification : livraisons surveillées, visites domiciliaires en flagrance, saisine du Service National de Douane Judiciaire (SNDJ), etc. afin de remonter et de démanteler les réseaux criminels sous-jacents.

3. La loi étend la protection des titulaires de droits en prévoyant un accès élargi aux informations concernant la lutte contre la contrefaçon.

La loi du 29 octobre 2007 assure l'alignement de la procédure de retenue nationale (marchandises communautaires à la circulation/détention) sur la procédure de retenue communautaire (marchandises tierces, et communautaires à l'exportation) pour les marques et pour les dessins ou modèles, assurant ainsi une meilleure circulation de l'information entre les services et les titulaires de droits. Ces dispositions, prévues par la réglementation communautaire, n'étaient pas applicables par la douane française en l'absence de texte national. Ainsi, la loi permet de maximiser les données auxquelles les titulaires de droits auront accès. De fait, leurs expertises sont facilitées et, par voie de conséquence, les procédures douanières sont simplifiées :

- lors de la notification de la mise en retenue de marchandises suspectes par les services, les titulaires de droits sont informés de la quantité et de la nature réelle ou estimée des marchandises ;

- ceux d'entre eux qui sollicitent la levée partielle du secret professionnel douanier afin d'agir en justice peuvent, au cours de la période de retenue, obtenir les noms et coordonnées des personnes mises en cause ainsi que l'origine, la quantité exacte et la provenance de la marchandise ;
- ils peuvent également inspecter les marchandises retenues et obtenir des échantillons prélevés par les services douaniers pour analyse.

4. Possibilité de retenir les marchandises communautaires suspectes en l'absence de demande d'intervention : la procédure de l'ex-officio renforcée et étendue.

La procédure de retenue est fondée sur la demande d'intervention déposée par les titulaires de droits auprès de la douane et constitue un moyen d'alerter les services de contrôle sur les risques de contrefaçon, tout en leur permettant de retenir toute marchandise suspecte.

Auparavant, lorsque la Douane ne disposait pas de demande d'intervention, la procédure de retenue de trois jours dite « ex-officio » était seulement prévue par la réglementation communautaire, et donc, limitée aux marchandises tierces ou aux marchandises communautaires à l'exportation. Il n'y avait donc aucune possibilité de retenir les marchandises communautaires à la circulation/détention en cas d'absence de demande d'intervention introduite par les titulaires de droits concernés.

L'extension de cette mesure de retenue de 3 jours en l'absence de demande d'intervention permet notamment de sensibiliser, à l'occasion d'un soupçon de fraude, des sociétés n'ayant pas déposé de dossier ou n'ayant pas connaissance d'acte de contrefaçon sur leurs produits (à charge pour elles de déposer un dossier de demande d'intervention auprès de la Douane pendant le délai de retenue de 3 jours).

5. Extension du domaine d'enquêtes de la douane judiciaire

La loi renforce les capacités du SNDJ en matière de contrefaçon, auparavant limitées aux marques en étendant ses compétences d'attribution à l'ensemble des infractions prévues au code de la propriété intellectuelle (outre les marques, sont concernés les dessins, modèles, brevets d'invention, droits d'auteur, certificats végétaux...).

Cette disposition permet notamment de répondre à une demande des magistrats qui souhaitent pouvoir confier au SNDJ des enquêtes judiciaires dans ces domaines dans la mesure où la capacité de traitement de ce type d'infractions par ce service est aujourd'hui acquise et la Douane judiciaire a contribué à faire évoluer les méthodes de travail dans ce domaine.

Depuis cette extension de compétences, le SNDJ constitue un véritable pôle judiciaire en matière de lutte contre les contrefaçons.